

## **GE\_GERICHTE ATAS/412/2021 vom 4. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_412\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_412_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/412/2021 du 4 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/412/2021 del 4 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi devant l'autorité compétente, le recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGA) ; Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Qu'en l'espèce, l'OAI a rendu une nouvelle décision le 13 avril 2020, annulant et remplaçant celle du 4 mars 2021 ; qu'en tant qu'elle prévoit la reprise de l'instruction et la notification d'une nouvelle décision, l'assuré obtient satisfaction ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que le recours est devenu sans objet ; qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Qu'aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; que leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (ATFA du 1er mars 1990 en la cause C.P.) ; Que le recourant a droit au remboursement des dépens en vertu de la législation fédérale, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57, consid. 2a ; RCC 1989, p. 318, consid. 2b) ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 800.- ;

A/986/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.